

# Plan des rapports de site

DANS **CAHIERS DU GRIDAUH 2008/2 N° 19** , PAGES 251 À 255  
ÉDITIONS **GRIDAUH**

**ISSN 1291-9527**

**ISBN 9782913457171**

**DOI 10.3917/cdg.019.0251**

**Date de mise en ligne : 15/09/2022**

**Article disponible en ligne à l'adresse**

<https://droit.cairn.info/revue-cahiers-du-gridauh-2008-2-page-251?lang=fr>



Découvrir le sommaire de ce numéro, suivre la revue par email, s'abonner...  
Scannez ce QR Code pour accéder à la page de ce numéro sur Cairn.info.



**Distribution électronique Cairn.info pour GRIDAUH.**

Vous avez l'autorisation de reproduire cet article dans les limites des conditions d'utilisation de Cairn.info ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Détails et conditions sur [cairn.info/copyright](https://cairn.info/copyright).

Sauf dispositions légales contraires, les usages numériques à des fins pédagogiques des présentes ressources sont soumises à l'autorisation de l'Éditeur ou, le cas échéant, de l'organisme de gestion collective habilité à cet effet. Il en est ainsi notamment en France avec le CFC qui est l'organisme agréé en la matière.

# Plan des rapports de site

*Les rapports de site sont téléchargeables sur le site du GRIDAUH : [www.gridauh.fr](http://www.gridauh.fr) (rubrique « contrats de recherche »)*

## INTRODUCTION : PRÉSENTATION DU TERRITOIRE

- Caractères généraux.
- Superficie, nombre d'habitants, nombre des communes.
- Structuration territoriale: état de la coopération intercommunale, du groupement en pays et agglomération, présence d'un parc naturel régional, d'un établissement public d'aménagement.

## I. – ÉLABORATION DU SCHÉMA

### 1. La détermination du périmètre et l'établissement public chargé du schéma

- Données de la détermination du périmètre (existence d'un schéma directeur, autres périmètres de planification, de pays ou d'agglomération, communes soumises à la règle de l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, groupements de communes existants...).
- Débats et raisons du choix (en incluant, le cas échéant, la prévision de découpage en schémas de secteur ou du groupement en « inter-SCOT »).
- Présentation de l'établissement public chargé du schéma (composition, répartition des sièges, autres attributions...).
- Si possible appréciation de la pertinence du territoire.

### 2. La mise au point du schéma

- La direction et le travail d'étude (confiés à des services, bureaux d'études et/ou agence d'urbanisme...).
- L'organisation du travail partenarial (au sein de l'établissement, avec les personnes associées, avec d'autres partenaires), comportant la constitution de commissions ou groupes de travail généraux ou spécialisés...).

- Les grandes étapes de la procédure (délibérations successives de l'organe délibérant, débat sur les orientations du PADD, les délais entre étapes).
- L'intervention de l'État (porter à connaissance, mode d'association, avis, contrôle).
- L'intervention des communes et EPCI compris dans le périmètre.
- Les autres partenaires, associés ou consultés.

### 3. Le public et les associations

- Concertation : modalités, bilan.
- Enquête publique.
- Associations agréées.
- Communication sur le projet de schéma.

## II. – CONTENU DU SCHÉMA

### Introduction

- Généralités sur le contenu du dossier, notamment volume général, volume respectif des trois composantes, remarques éventuelles sur le mode de présentation...

### 1. Le diagnostic et l'évaluation environnementale

#### a) *Approche d'ensemble du rapport de présentation*

- Le rapport de présentation satisfait-il à toutes les exigences figurant à l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme (et, pour le diagnostic, les indications figurant à l'article L. 122-2)?
- Respecte-t-il l'ordre de ces exigences ou retient-il un autre plan (par exemple en ne séparant pas l'étude de l'environnement du diagnostic)?
- Privilégie-t-il certains aspects de l'état du territoire tels que les paysages, les besoins économiques...?
- Laisse-t-il apparaître un parti de rédaction et le souci d'articulation avec les autres pièces du dossier du schéma ou au contraire donne-t-il l'impression de se limiter à une accumulation d'informations dictée par le souci de respecter les obligations légales? La justification des choix du PADD et du DOG paraît-elle suffisante?
- Comporte-t-il des indications sur les modalités d'application du document (effets sur les PLU ou sur d'autres documents)?

#### b) *Examen particulier de l'étude environnementale*

L'examen de la partie environnementale du rapport de présentation diffère, bien sûr, selon qu'il a été fait application de l'article R. 122-2 du code de l'urbanisme dans la rédaction résultant du décret du 27 mai 2005, mettant en œuvre les exigences attachées à la directive plans-programmes, ou dans la rédaction antérieure.

Dans tous les cas, il conviendra :

- d’identifier la conception que se fait le rapport de la notion d’environnement, qui peut être plus ou moins large ;
- de mesurer le degré d’approfondissement des données environnementales ;
- de repérer les éventuelles réserves formulées par les auteurs de l’étude tenant aux difficultés rencontrées et à la pertinence de l’analyse réalisée.

Les études environnementales faites dans le cadre de l’application de la nouvelle rédaction de l’article R. 122-2 justifient une attention particulière :

- il convient de cerner l’interprétation faite d’exigences dont le sens est sujet à appréciation telles que la « description » de l’articulation avec d’autres documents et plans (qu’entend-on par description, quels sont les documents pris et plan pris en compte ?), les « perspectives d’évolution » de l’environnement, son « évolution », les « incidences notables prévisibles », « mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s’il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du schéma sur l’environnement » ;
- il convient de mesurer de quelle manière il a été satisfait aux différentes exigences et de tenter de mesurer la valeur ajoutée par la nouvelle évaluation environnementale ;
- en liaison avec la procédure, il convient d’examiner l’application faite des dispositions des articles L. 121-12 et L. 121-14 du code de l’urbanisme.

## 2. Le projet territorial

### a) *L’expression du projet: le PADD*

La liste de questions envisagée ci-dessus est tout à fait indicative, s’agissant d’une nouvelle composante du document de planification intercommunal ; il ne fait pas de doute que la pratique, sûrement diverse, conduira à envisager d’autres questions :

- Le projet d’aménagement et de développement durable satisfait-il toutes les obligations mentionnées par l’article R. 122-3 ?
- Se cantonne-t-il à des considérations d’urbanisme ou embrasse-t-il d’autres considérations en rapport avec le territoire, par exemple au fonctionnement de services publics ?
- Établit-il une liaison avec d’autres documents exprimant une stratégie de territoire tels qu’une charte de pays (comme le prévoit le 10<sup>e</sup> alinéa de l’article L. 122-1 du code de l’urbanisme) ou un projet d’agglomération ?
- L’auteur du schéma a-t-il entendu faire du PADD l’exposé d’un projet politique de territoire et, dans ce cas, quelle idée se fait-il de la notion de projet ?
- A-t-il recherché une présentation pédagogique ?

- Comment est-il articulé avec le rapport de présentation qui doit présenter les éléments de détermination du PADD?
- Quel rapport entretient-il avec le document d'orientations générales? Comporte-t-il l'énoncé d'options ou de recommandations qui empièteraient sur le DOG?
- Du dossier du schéma dans son ensemble (et son découpage en trois pièces) résulte-t-il une bonne lisibilité du projet de territoire?

**b) Les choix territoriaux**

Étude des options retenues par le schéma, à partir du PADD et du DOG :

- la destination des sols,
- l'application de la loi Montagne et de la loi Littoral,
- les équipements,
- les politiques sectorielles: agriculture, commerce, habitat, etc.

### 3. La norme stratégique

**a) Les modes d'écriture de la norme**

C'est là un point important pour une recherche conduite par des juristes; il doit retenir toute notre attention.

Cette étude de l'écriture de la norme s'appliquera au DOG.

- Plan du document: appréciation de sa lisibilité; principaux choix d'aménagement mis en avant.
- La place respective des textes et des documents cartographiques.
- Le(s) type(s) de cartographie retenu(s) (selon qu'elle permet des repérages de localisation précis ou non).
- Recommandations et/ou prescriptions.
- Degré de prescriptivité: formulation en termes de commandement (les contraintes les plus fortes correspondent-elles aux thématiques prioritaires du schéma?).
- Réalité ou non de la distinction entre orientations générales et objectifs.
- Quantification des choix (exemple: nombre de logements/ha).
- Renvoi à d'autres instruments (PLU, charte ou autres).
- Les prescriptions sont-elles accompagnées d'un exposé des motifs?

**b) La norme et son cadre légal**

- Au regard de l'article R. 122-3

Le DOG satisfait-il toutes les obligations prévues par l'article? Utilise-t-il les facultés ouvertes par l'article?

- Au regard de la composition légale du dossier de schéma  
D'autres pièces du dossier comportent-elles des éléments présentés en termes de normes et, inversement, le document d'orientations générales s'écarte-t-il de sa fonction normative?
- Au regard du champ des règles d'urbanisme  
Le DOG comporte-t-il des prescriptions relevant d'une législation distincte du code de l'urbanisme?

### III. LE SCHÉMA DANS LE SYSTÈME D'ORGANISATION DE L'ESPACE LOCAL

#### 1. Le schéma et les autres instruments d'organisation du territoire

- Instruments auquel le schéma est soumis par une obligation de compatibilité: PNR, SAGE et instruments concurrents: projet de pays ou d'agglomération.
- Instruments d'agglomération soumis à une obligation de compatibilité avec le schéma: PDU, PLH, schéma de développement commercial: préexistaient-ils au schéma de cohérence territoriale et, dans ce cas, leur contenu a-t-il influencé celui du schéma?  
L'adoption du schéma a-t-elle un effet déterminant ou accélérateur de l'élaboration de ces instruments? (le schéma comporte-t-il des éléments précis sur leur élaboration ou leur contenu?).
- POS, PLU et cartes communales: le schéma vous semble-t-il avoir été influencé par les choix figurant dans ces documents de réglementation des sols?
- Autres documents non envisagés par le code de l'urbanisme, mais qui peuvent avoir une influence sur le contenu du SCOT tels que des documents stratégiques de référence officiels, les contrats de ville...

#### 2. Le schéma et sa mise en œuvre

- Le schéma comporte-t-il des dispositions intéressant sa mise en œuvre? Par exemple, renvoi à des schémas de secteur, à un mode particulier de suivi du respect de certaines prescriptions.
- L'établissement public du schéma dispose-t-il d'attributions lui permettant de suivre la mise en œuvre et de peser sur celle-ci?
- Le cas échéant, informations sur les conditions d'élaboration des PLU à la suite de l'adoption du schéma.